

La délégation départementale
de l'Ain

Affaire suivie par :
Florine ABDESSAMAD-DESBORDES
Pôle santé environnement
04 81 92 12 83
ars-dt01-sante-environnement@ars.sante.fr

DDT AIN - DIR DEP DES TERRITOIRES
23, rue Bourgmayer
CS 90410
01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Réf. : 314516_ Enjeux par territoire\Terre Valserhône\CCTV\7-Urbanisme

Bourg-en-Bresse, le **23 JUN 2025**

Monsieur le directeur,

Par demande électronique du 02 juin 2025, vous avez sollicité l'avis de l'Agence régionale de santé sur le dossier Modification de droit commun n°3 du PLUi-H de la communauté de communes Terre Valserhône. Parallèlement la communauté de commune Terre Valserhône a formulé la même demande, aussi l'avis qui suit sera communiqué à cette instance à titre de contribution.

Dans son avis à l'autorité environnementale du 14 novembre 2024 sur ce dossier, l'Agence régionale de santé demandait qu'une évaluation environnementale soit réalisée, portant sur l'exposition de la future population résidente aux différentes émanations et nuisances et évaluant les contraintes sur les entreprises dans leur configuration actuelle et future si les modifications étaient connues.

Etat initial et identification des enjeux

- Nuisances sonores

Le secteur 1 est situé à proximité immédiate de l'autoroute A40 et en partie en zone D LDEN 50 de l'aérodrome de Bellegarde-Vouvray, ce qui en fait une zone bruyante.

L'évaluation environnementale se base sur l'obligation d'isolation phonique dans les zones de PEB pour déduire que les nuisances sonores sont faibles voire inexistantes.

- L'évaluation environnementale ne fait pas part de mesure acoustique ou de modélisation dans le secteur permettant de qualifier l'ambiance sonore initiale.
- L'exposition au bruit à l'extérieur des bâtiments n'est pas abordée.

Concernant le secteur 2, l'évaluation environnementale indique que les activités présentes sur la zone ne produisent pas de nuisances sonores identifiées.

- Cette affirmation est basée sur l'absence de plaintes et ne tient pas compte du trafic routier.

- Nuisances olfactives

Le secteur 2 est impacté par les nuisances olfactives de PANCOSMA (alimentation animale) et plus faiblement par la STEP.

- Qualité de l'air

La principale source d'exposition identifiée est la présence de l'autoroute qui traverse le territoire. Pour

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



le secteur 2, seuls les rejets de l'entreprise SIVALOR (incinérateur des ordures ménagères) sont décrites comme de la vapeur d'eau.

- Risques technologiques

Les documents recensent 7 ICPE sur le secteur 2. Il est indiqué que les ICPE font l'objet de réglementations spécifiques (réglementation des ICPE) afin d'encadrer leur activité et les risques qu'ils représentent. L'exploitant doit respecter les prescriptions générales en matière de prévention des risques.

- Les ICPE ont fait l'objet pour la plupart d'évaluation de risques dans un environnement particulier, rapprocher une population cible pourra créer des contraintes pour ces activités, on peut citer par exemple les contraintes vis-à-vis des émergences sonores car les terrains familiaux vont constituer des ZER (zone à émergence réglementée) plus proches.

Il est également indiqué que les projets ne se sont pas de nature à aggraver les risques technologiques présents sur le territoire. Sur le secteur 2, il est envisagé la création d'un secteur UETf destiné à recevoir des habitats permanents, constitués de bâtiments construits ou des caravanes et leurs annexes.

- Bien qu'elle n'augmente pas le risque technologique de la zone, la modification n°3 augmente le nombre de personnes (7 terrains familiaux) ainsi que la durée d'exposition de la population (sédentarisation des gens du voyage).

Enfin il est indiqué que l'extension de la zone Uai engendre des nuisances minimales puisque déjà limitrophe de l'air d'accueil des gens du voyage.

- L'enclavement de cette zone d'habitat dans une zone d'activités économiques expose ses occupants à de futures nuisances qui n'existent pas à ce jour.

Hiérarchisation des enjeux

L'enjeu bruit est qualifié de fort pour le secteur 1 et de modéré pour le secteur 2.

La qualité de l'air est qualifiée comme un enjeu modéré.

L'enjeu relatif aux risques technologiques est qualifié de faible alors que le nombre de personnes exposées va augmenter et possiblement les contraintes sur les industries.

Les nuisances olfactives n'ont pas été retenues comme enjeu.

Incidences et mesures ERC

- Incidences sur l'ambiance sonore

Les mesures existantes au sein du PLUiH en vigueur sont qualifiées de suffisantes. Les mesures complémentaires sont la requalification des accès pour maintenir les flux ainsi que mettre en place des mesures relatives à l'isolation des façades.

- Si les bâtiments ne peuvent être construits plus éloignés des zones de nuisances alors les prescriptions de construction et d'isolation phonique doivent être intégrées à l'OAP.
- Les mesures ERC préconisées ne tiennent compte que des ambiances sonores intérieur, or la qualité des ambiances sonores extérieures joue un rôle sur la santé de la population.

- Incidences sur la qualité de l'air

Les mesures existantes au sein du PLUiH en vigueur pour limiter les incidences sont les orientations spécifiques en matière de rénovation énergétique. L'incidence résiduelle est qualifiée de faible.

- Il n'y a pas de mesures liées aux expositions de la population.

- Risques technologiques

Seul l'incinérateur des OM est pris en compte, les servitudes sont intégrées dans le PLUiH. L'incidence résiduelle est donc qualifiée de nulle.

L'évaluation environnementale ne tient pas compte :

- de l'exposition sanitaire cumulative de la future population des terrains familiaux UEtF, destinée à une sédentarisation permanente à proximité immédiate d'installations classées (abattoir, incinérateur, STEU, déchetterie, industries chimiques...),
- des contraintes futures que cette implantation pourrait créer sur le fonctionnement des ICPE (zones à émergence réglementée nouvelles, contraintes sur le bruit, émissions atmosphériques).

Le projet de modification n°3 du PLUiH de la communauté de communes Terre Valselhône ne répond pas de manière satisfaisante aux objectifs de réduction des inégalités territoriales et environnementales en santé. L'évaluation environnementale doit être complétée.

Pour la directrice générale et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ain,
La directrice départementale adjointe,



Hélène VITRY

Copie :
Préfecture de l'Ain
CC Terre Valselhône

